

Qu'est-ce que le temps partiel thérapeutique et comment en bénéficier ?

Le temps partiel thérapeutique est un dispositif de maintien dans l'emploi et de retour à l'emploi d'un agent public.

Appliqué aux agents publics, après un congé maladie ordinaire, de longue maladie, de longue durée ou un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, le temps partiel thérapeutique sera également, **à compter du 1^{er} juin 2021**, appliqué aux agents **en activité**.

Concrètement, le temps partiel pour raison thérapeutique ne sera plus conditionné au bénéfice d'un congé de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée ou d'un CITIS et, partant, à la présentation, par les agents publics, d'un certificat médical.

Cette modification résulte de l'[ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020](#) portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique

Dans toutes ces hypothèses, le temps partiel thérapeutique peut être accordé :

- Soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé ;
- Soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Le temps partiel thérapeutique donne également droit aux fonctionnaires CNARCL qui en bénéficient de percevoir l'intégralité de leur traitement, du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence.

Le temps partiel thérapeutique ne peut, en aucun cas, être inférieur au mi-temps.

En-dehors de ces règles, le régime juridique du temps partiel thérapeutique est distinct selon que ce dernier s'applique avant ou à compter du 1^{er} juin 2021.

- Avant le 1^{er} juin 2021 :

Conformément à l'article 57 4° bis de la loi n° 84-53, les fonctionnaires peuvent être autorisés à reprendre leur activité à temps partiel thérapeutique :

1° « *Après un congé de maladie, un congé de longue maladie ou un congé de longue durée [...] pour une période de trois mois, renouvelable dans la limite d'un an pour une même affection* » ;

2° « *Après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, [...] pour une période d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois* ».

Afin de bénéficier de cet aménagement, le fonctionnaire doit présenter sa demande accompagnée d'un certificat médical établi par son médecin traitant.

Dès lors, la collectivité doit mandater un médecin agréé afin que celui-ci émette un avis quant à cette demande. Vous trouverez la liste des médecins agréés de l'Oise sur le site du CDG60.

L'accord des deux médecins doit porter sur trois éléments d'appréciation :

- la justification médicale du temps partiel thérapeutique ;
- la durée du temps partiel thérapeutique ;
- la quotité de temps de travail préconisée.

En cas d'avis concordant entre le médecin traitant de l'agent et le médecin agréé, la collectivité pourra autoriser l'agent à reprendre son activité à temps partiel thérapeutique.

Par contre, en cas de divergence des avis médicaux, l'employeur devra saisir le comité médical (ou la commission de réforme) pour qu'il rende un avis sur la reprise à temps partiel thérapeutique de l'agent concerné.

- A compter du 1^{er} juin 2021 :

L'agent en activité pourra, sans arrêt maladie préalable, reprendre son activité à temps partiel thérapeutique de manière continue ou discontinue pour une période dont la durée totale peut atteindre 1 an au maximum.

De plus, l'agent public conserve le bénéfice de l'autorisation qui lui a été donnée auprès de toute personne publique qui l'emploie. En cas de mutation, un agent pourra donc conserver le bénéfice de son droit par exemple.

En somme, le temps partiel thérapeutique sera portable intra et inter-fonctions publiques.

Enfin, au terme de ses droits, le fonctionnaire pourra bénéficier d'une nouvelle autorisation, au même titre, à l'issue d'un délai minimal d'1 an. Une régénération des droits est alors mise en place.

Si les fonctionnaires bénéficient déjà d'un temps partiel pour raison thérapeutique à la date d'entrée en vigueur, ils poursuivent la période en cours selon les dispositions antérieures jusqu'au terme de cette période.

A la date d'entrée en vigueur, si les fonctionnaires ont épuisé les droits à temps partiel pour raison thérapeutique, ils retrouvent le droit à ce temps partiel lorsqu'il s'est écoulé 1 an à compter du terme de la dernière période qui leur avait été accordée.